

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Police du stationnement**  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

**GRAND LYON**  
la métropole

**Police de la circulation**  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: 2019.068

Objet : Emplacement toupie à béton - Travaux 530, Route des Monts d'Or

**Le Maire de Curis au Mont d'Or**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation Vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur Pierre Gouverneyre ;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée le 24 mai 2019 par la société CARDOSO située Route de Jarcieu ZAC du Mornay 26 210 LAPEYROUSE MORNAY,

**Considérant** la réalisation des travaux au 530, Route des Monts d'Or, il y a lieu de modifier le stationnement et le Règlement Général de la Circulation comme suit :

### **ARRETEMENT**

**Article 1 :** Le **lundi 27 mai entre 8h00 et 12h00** le camion toupie sera stationné au niveau du 530, Route des Monts d'Or.

**Article 2 :** La circulation sera alternée par feux tricolores et se fera sur chaussée rétrécie avec une limitation de vitesse à 30km/h pour tous les véhicules légers et lourds.

**Article 3 :** Le stationnement et le dépassement au droit des chantiers seront interdits.

**Article 4 :** Cette réglementation sera mise en place le **lundi 27 mai 2019**.

**Article 7 :** La signalisation temporaire sera **mise en place par l'entreprise adjudicataire des travaux**, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8<sup>ème</sup> partie : Signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

Le positionnement de la signalisation ne devra en aucun cas générer d'insécurité pour la circulation, tant sur les trottoirs que sur la chaussée. Elle devra rester en place même en cas de fortes intempéries.

L'entreprise sera chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

**Article 8 :** Cet arrêté sera affiché dans la Commune de Curis-au-Mont-d'Or.

Ampliations seront transmises à :

- La Communauté Urbaine de Lyon – Subdivision Voirie VT/PN – 76 avenue de l'Industrie 69140 Rillieux la Pape.
- La Métropole de Lyon – Direction de la Propreté COL NORD OUEST (fax : 04 37 91 76 84).
- La Gendarmerie de Neuville sur Saône.
- L'entreprise chargée des travaux.